

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du 8 avril 2021

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48

La séance est ouverte à 18h06 et levée à 22h12.

#### Etaient présents :

**Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Guillaume BAILLY (à partir du 5), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Busy** : M. Philippe SIMONIN **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **François** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : M. Patrick OUDOT **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Thise** : M. Loïc ALLAIN **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient présents en visioconférence : **Avanne-Aveney** : M. Joël GODARD suppléant de Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon** : Mme Pascale BILLEREY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Benoît CYPRIANI, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Thierry PETAMENT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Sylvie WANLIN, **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU, **Chalèze** : M. René BLAISON, **Champoux** : M. Romain VIENET **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'Ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Dannemarie-sur-Crète** : Mme Martine LEOTARD **Fontain** : Mme Martine DONEY **Gennes** : M. Jean SIMONDON **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Marchaux-Chaufontaine** : M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN **Tallénay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

#### Etaient absents :

**Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Besançon** : M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Philippe CREMER, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR **Boussières** : Mme Hélène ASTRIC **ANSART Braillans** : M. Alain BLESSEMILLE **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chevroz** : M. Franck BERNARD **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Noironte** : M. Claude MAIRE **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD

Secrétaire de séance : M. Marcel FELT

#### Procurations de vote :

T. JAVAUX à L. ALLAIN, M.J. BERNABEU à J.P. MICHAUD, H. ALEM à A. TERZO, F. BAEHR à M. ZEHAF, G. BAILLY à L. FAGAUT (jusqu'au 4), P. BILLEREY à O. GRIMAITRE, N. BOUVET à A. MARTIN, F. BRAUCHLI à A. POULIN, C. CAULET à A. POULIN, A. CHASSAGNE à C. LIME, A. CHAUVET à C. DEVESA, J. CHETTOUH à J. SORLIN, B. CYPRIANI à N. SOURISSEAU, L. GAGLILOLO à F. BOUSSO, S. GHARET à A. BENEDETTO, A. GHEZALI à N. BODIN, V. HALLER à M. ETEVENARD, P.C. HENRY à M. LEMERCIER, J.E. LAFARGE à C. DEVESA, M. LAMBERT à M. LEMERCIER, A. LAROPPE à F. BOUSSO, J.E. LOUHKIAR à C. WERTHE, C. MICHEL à M. ZEHAF, M.T. MICHEL à D. HUGUET, T. PETAMENT à L. FAGAUT, M. PIGNARD à C. WERTHE, Y. POUJET à S. COUDRY, A. BLESSEMILLE à J. KRIEGER, D. PAINEAU à K. ROCHDI à L. CROIZIER, J.H. ROUX à J. SORLIN, S. WANLIN à S. COUDRY, A. BLESSEMILLE à J. KRIEGER, D. PAINEAU à J. ANDRIANSEN, R. BLAISON à C. MAGNIN-FEYSOT, R. VIENET à C. MAGNIN-FEYSOT, F. BAILLY à O. LEGAIN, C. BOTTERON à S. RUTKOWSKI, V. DRUGE à P. AYACHE, F. BERNARD à G. ORY, J.F. MENESTRIER à G. ORY, M. LEOTARD à J.M. BOUSSET, M. DONEY à F. LAIDIE, J. SIMONDON à V. FIETIER, H. BERMOND à J.P. MICHAUD, R. BOROWICK à D. HUOT, C. LINDECKER à D. HUOT, P. CORNE à F. TAILLARD, D. PARIS à E. BOURGEOIS, J.M. CAYUELA à P. CONTOZ, C. MAIRE à F. GALLIOU, B. LOUIS à F. TAILLARD, A. OLSZAK à P. CHANEY, C. BARTHELET à G. GAVIGNET, N. DUSSAUCY à P. SIMONIN, A. BIHR à P. ROUTHIER, B. VUILLEMIN à P. CONTOZ, L. BARBAROSSA à Y. GUYEN, V. MAILLARD à L. ALLAIN, D. LEGAIN à J.M. JOUFFROY

Délibération n°2021/005608

Rapport n°24 - Commune de Cussey-sur-l'Ognon - Révision du zonage d'assainissement -  
Approbation après enquête publique unique

**Commune de Cussey-sur-l'Ognon -  
Révision du zonage d'assainissement -  
Approbation après enquête publique unique**

**Rapporteur** : Christophe LIME, Vice-Président

**Commission** : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement

<b>Inscription budgétaire</b>
<i>Sans incidence budgétaire</i>

**Résumé :**

Compétent en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, Grand Besançon Métropole révisé le zonage d'assainissement de la commune de Cussey-sur-l'Ognon afin que ce dernier soit cohérent avec le plan local d'urbanisme, soumis à approbation. Dans ce cadre et après enquête publique unique, le zonage d'assainissement est présenté au conseil communautaire pour approbation.

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-1 et suivants ;

**Vu** la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 amendée par la loi n°2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-10, R2224-8 et 9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 151-24 ;

**Vu** la décision n°BFC-2020-2513 rendue par la MRAe le 16 avril 2020 de ne pas soumettre la révision du zonage d'assainissement à évaluation environnementale;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-6 et R.123-7 ;

**Considérant** qu'une révision du zonage d'assainissement de la commune de Cussey-sur-l'Ognon a été rendue nécessaire à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme, notamment avec la modification ou la création de zones urbaines ou à urbaniser ;

**Vu** les avis favorables des personnes publiques associées dans le cadre du projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de la commune de Cussey-sur-l'Ognon, dans lequel était annexé le projet de zonage d'assainissement ;

**Vu** la décision n°E20000007/25 en date du 24 février 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Gilles OUDOT en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté communautaire n°URB.20.08.A7 en date du 8 juin 2020 ouvrant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et à la révision du zonage d'assainissement ;

**Vu** l'enquête publique unique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cussey-sur-l'Ognon et la révision du zonage d'assainissement qui s'est déroulée du 7 septembre au 9 octobre 2020 inclus ;

**Vu** le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique unique remis par le commissaire enquêteur en date du 16 octobre 2020 ;

**Vu** le mémoire en réponse de Grand Besançon Métropole en date du 29 octobre 2020 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2020, dont une copie a été mise en ligne et mise à la disposition du public à Grand Besançon Métropole et à la mairie de Cussey-sur-l'Ognon le 24 novembre 2020 ;

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole est compétente en matière d'assainissement. Aussi, il lui incombe désormais de délimiter et de réviser les zonages d'assainissement pour les communes de son territoire conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune de Cussey-sur-l'Ognon dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en 2006. Parallèlement, la commune de Cussey-sur-l'Ognon a engagé la révision de son plan d'occupation des sols (POS) et l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) couvrant le territoire communal. Compétent depuis le 27 mars 2017 pour conduire les procédures de révision-élaboration des documents d'urbanisme locaux, Grand Besançon Métropole a repris cette procédure qui est au stade de l'approbation.

La Communauté urbaine Grand Besançon Métropole a décidé de conduire simultanément la procédure d'élaboration du PLU et la révision du zonage d'assainissement de la commune de Cussey-sur-l'Ognon afin de mettre en cohérence les projets de développement urbain et la capacité du système de gestion des eaux usées et pluviales.

Le bureau d'études Naldéo a été chargé d'établir un projet de zonage d'assainissement. Le rapport accompagnant la carte du projet de zonage d'assainissement décrit et justifie :

- le milieu récepteur,
- les zones naturelles présentes sur la commune (ZNIEFF, zones humides, Natura 2000) ;
- les ressources en eau potable,
- le système d'assainissement collectif (collecte et traitement),
- l'assainissement non collectif,
- le zonage, tant pour les eaux usées relevant de l'assainissement collectif et non collectif, que pour les eaux pluviales.

Par délibération du 30 janvier 2020, le conseil communautaire a pris acte du projet et a décidé, d'une part, de le soumettre à un examen au cas par cas pour avis de l'autorité environnementale et d'autre part, d'organiser une enquête publique unique avec le projet de PLU de la commune de Cussey-sur-l'Ognon. Cette enquête publique unique s'est déroulée du 7 septembre au 9 octobre 2020 et a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur. Aussi, le zonage d'assainissement est prêt à être approuvé.

**Considérant** l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur sur le projet de révision du zonage d'assainissement ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et en avoir délibéré,** le Conseil d'Exploitation de la régie Eau et Assainissement :

- approuve la révision du zonage d'assainissement de la commune de Cussey-sur-l'Ognon, tel qu'annexé à la présente délibération,
- dise que le zonage d'assainissement sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Cussey-sur-l'Ognon approuvé le 8 avril 2021,
- dise que le zonage d'assainissement approuvé sera tenu à la disposition du public au siège administratif de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole et à la mairie de Cussey-sur-l'Ognon aux jours et heures habituels d'ouverture.

*Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Besançon Métropole et en Mairie de Cussey-sur-l'Ognon durant un mois.*

*Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.*

*La présente délibération sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

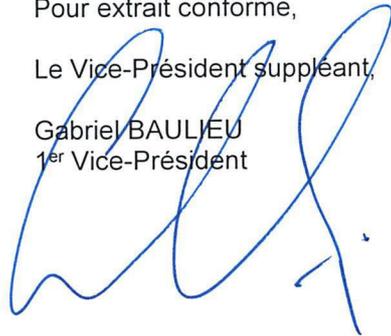
*La délibération approuvant la révision du zonage d'assainissement, accompagnée du dossier, sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.*

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Cussey-sur-l'Ognon, tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 118

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



## GRAND BESANÇON METROPOLE

Commune de Cussey sur l'Ognon  
Révision du zonage de l'assainissement

Document soumis à enquête publique  
au titre de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992



Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
1	13/12/2019	Suite observations GBM	HK	GMG
0	05/12/2019		HK	GMG

**Maître d'ouvrage :** Grand Besançon Métropole  
**Mission :** Commune de Cussey sur l'Ognon  
Révision du zonage de l'assainissement

**Affaire n° :** B1900733  
**En date du :** 13/12/2019

**Contact :** Hervé KOVACIC, Chef de Projet  
**Adresse :** Naldeo, agence de Besançon  
4 chemin de l'Ermitage  
25000 BESANCON  
Tél. : 03 81 52 38 38  
Fax : 03 81 41 09 96  
courriel : [direction.est@naldeo.com](mailto:direction.est@naldeo.com)  
[herve.kovacic@naldeo.com](mailto:herve.kovacic@naldeo.com)

# TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>OBJET DU ZONAGE</b>	<b>4</b>
1.1	La loi sur l'eau.....	4
1.2	Les effets du zonage.....	5
<b>2</b>	<b>COMPETENCES</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>PRESENTATION DE LA COMMUNE</b>	<b>8</b>
<b>4</b>	<b>LE MILIEU RECEPTEUR</b>	<b>10</b>
4.1	Les eaux de surface.....	11
<b>5</b>	<b>LES ZONES INONDABLES</b>	<b>14</b>
<b>6</b>	<b>ZONES NATURELLES</b>	<b>15</b>
6.1.1	Zones naturelles remarquables.....	15
6.1.2	Zones humides.....	15
6.1.3	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.....	16
6.1.4	Arrêté de Protection de Biotope.....	19
6.1.5	NATURA 2000.....	19
<b>7</b>	<b>LES RESSOURCES EN EAU POTABLE</b>	<b>22</b>
<b>8</b>	<b>L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE</b>	<b>23</b>
<b>9</b>	<b>L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	<b>27</b>
<b>10</b>	<b>LE ZONAGE</b>	<b>30</b>
10.1	Eaux usées.....	30
10.1.1	Les zones relevant de l'assainissement collectif.....	30
10.1.2	Les zones relevant de l'assainissement non collectif.....	30
10.2	Eaux pluviales.....	30

## 1 OBJET DU ZONAGE

---

### 1.1 La loi sur l'eau

La réglementation européenne en matière d'assainissement est définie depuis 1992 par la Loi sur l'Eau et ses différents décrets d'application ultérieurs.

L'article 35 de la loi a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements : la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien ;
- **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Une enquête publique est nécessaire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement présentée dans le cadre de ce dossier.

Les articles 2, 3 et 4 du décret du 3 Juin 1994 précisent quel est le type d'enquête publique à mener : « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme. ».

D'un point de vue réglementaire, seule une délimitation des zones d'assainissement est donc demandée aux communes. **Aucune échéance n'est fixée.**

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, documents d'urbanisme, etc.

D'autre part, les communes devaient mettre en place pour le 31 décembre 2012 un **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (SPANC) en vue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel et faire un état des lieux des systèmes existants.

## 1.2 Les effets du zonage

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols à l'assainissement à la parcelle et le coût de chacune des options.

Il n'est donc **pas un document de programmation de travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers**, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

En délimitant les zones d'assainissement collectif, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants à une date précise.

Les constructions situées en zone " assainissement collectif " ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : **en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ; ces systèmes individuels sont d'ailleurs à contrôler par le SPANC.**

Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en " assainissement collectif ". Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de " l'économie générale " du zonage.

## 2 COMPETENCES

---

La commune de **Cussey sur l'Ognon** avait confié la compétence « assainissement » au SIAC (Syndicat Intercommunal d'Auxon-Chatillon).

Le SIAC avait, en effet, la compétence « collecte et traitement des eaux usées et des eaux pluviales », la compétence « assainissement non collectif » ainsi que la compétence « production et distribution d'eau potable » pour 9 communes réparties sur 2 bassins versant :

### **Système d'assainissement Bassin versant du Doubs :**

Tallenay dans sa totalité

Châtillon-le-Duc pour partie (environ 40 % des réseaux)

Miserey-Salines pour partie (environ 5% des réseaux)

Ecole-Valentin en grande partie (environ 95 %)

### **Système d'assainissement Bassin versant de l'Ognon :**

Auxon-Dessus et Auxon-Dessous dans leur totalité devenus « Les Auxons »

Châtillon-le-Duc pour partie (environ 60 % des réseaux)

Miserey-Salines (environ 95% des réseaux)

Devecey dans sa totalité

Geneuille et Cussey-sur-l'Ognon dans leur totalité

Chevroz dans sa totalité

Ecole-Valentin, uniquement la zone de transports, soit environ 5 %

Dès le 1er Janvier 2018, en application de la loi Notre relative à la réforme territoriale, le SIAC a perdu cette compétence au profit de **Grand Besançon Métropole** qui a donc repris la totalité des compétences en matière d'assainissement, y compris le pluvial et l'eau potable.

Un premier dossier de zonage a été établi et passé en enquête publique courant 2006. Toutefois la commune de Cussey sur l'Ognon, comme les autres communes membres de Grand Besançon Métropole, a engagé une révision de son PLU (Plan Local d'Urbanisme) afin de l'adapter aux nouveaux projets d'urbanisation.

De ce fait, Grand Besançon Métropole a souhaité remettre à jour le zonage d'assainissement afin que ce document, intégré au dossier de PLU, soit en adéquation avec le nouveau zonage d'urbanisme.

Il incombe donc, à Grand Besançon Métropole, de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif. Cette compétence pour le zonage découle de l'obligation, pour la collectivité compétente en assainissement collectif, de réaliser les réseaux de collecte (jugement de la cour administrative d'appel de Lyon, 31 mai 2005).

En pratique, les cartes de zonage sont établies en collaboration entre Grand Besançon Métropole et les communes membres, afin de concilier les contraintes, ainsi que cela est développé dans le chapitre correspondant.

Ce document complète donc le rapport de présentation et le règlement du PLU sur les aspects « assainissement ».

Le Grand Besançon dispose déjà de règlements d'assainissement « collectif », « non collectif » qui restent bien entendu en vigueur.

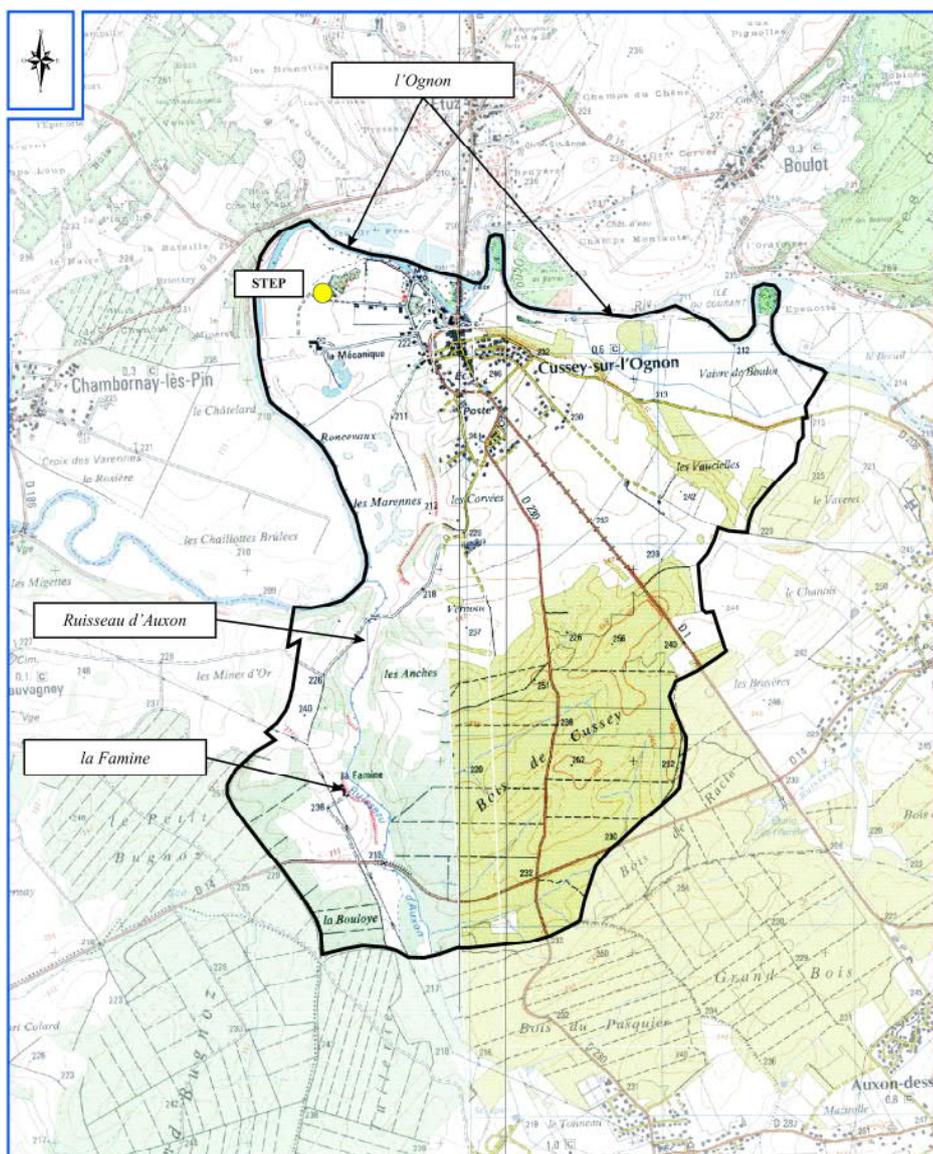
La gestion des réseaux d'assainissement et des ouvrages situés dans le territoire de GBM a été confiée à la société Veolia par contrat d'affermage signé le 01/01/2012 et arrivant à échéance le 31/12/2023.

### 3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Cussey sur l'Ognon fait partie de **Grand Besançon Métropole**.

La commune de Cussey sur l'Ognon, qui compte actuellement un peu moins de 1 050 habitants se trouve au nord de la limite de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole. Son contexte géographique la rend attractive tant sur le plan démographique que sur le plan des activités. Cussey sur l'Ognon reste particulièrement bien desservie par les voies de communication. La commune se place ainsi dans une situation très favorable à proximité de l'autoroute A36 et de la nouvelle ligne LGV Rhin-Rhône.

Cussey sur l'Ognon, à l'altitude voisine de 230 m, appartient à la vallée de l'Ognon. Le climat est de type continental, marqué par des précipitations régulières tout au long de l'année (influence océanique et proximité de la chaîne du Jura), parfois soutenues notamment en été. En relation avec l'altitude, l'enneigement reste occasionnel en hiver.



Le territoire communal est moyennement étendu (755 ha environ) et reste principalement composé de prairies et de bois. La partie Nord du territoire reste occupée par les zones urbanisées de la commune.

L'habitat est ainsi regroupé autour du centre ancien qui borde l'Ognon. Le développement de l'urbanisme s'est déroulé par la suite le long des voies de communication, RD1 et RD230. A noter cependant la présence du hameau « *la Famine* » situé le long du *Ruisseau d'Auxon* dans la partie Sud du territoire communal.

Dans ce secteur, la topographie est peu marquée au niveau du village, caractérisée par une morphologie de terrasses alluviales (alluvions de l'Ognon). L'altitude varie entre 206 m (en bordure de la rivière) et 256 m (Bois de Cussey).

Dans ce secteur, la topographie est assez marquée dans le paysage. Le territoire communal s'étend de la plaine alluviale de l'Ognon (210 m environ) jusqu'au contrefort de la forêt de Chailluz (480 m dans le Bois du Chanois

Le tableau ci-dessous permet de rendre compte de l'évolution de sa population au cours des précédentes décennies.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2013	2016
Population	197	324	478	570	620	814	979	1029
Variation	-	+64.4 %	+47.5 %	+ 19%	+8.8 %	+31 %	+20 %	+5.1 %

La population de Cussey sur l'Ognon a connu une croissance très importante depuis la fin des années 60. Après une période un peu plus calme à la fin des années 90, la population connaît une nouvelle croissance jusqu'en 2013. On observe de nouveau une certaine stabilité.

Cussey sur l'Ognon est membre de plusieurs syndicats dont :

- le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Bisontine
- le SIAC jusqu'à fin 2017 à qui elle a confié la gestion de l'eau et de l'assainissement



## 4.1 Les eaux de surface

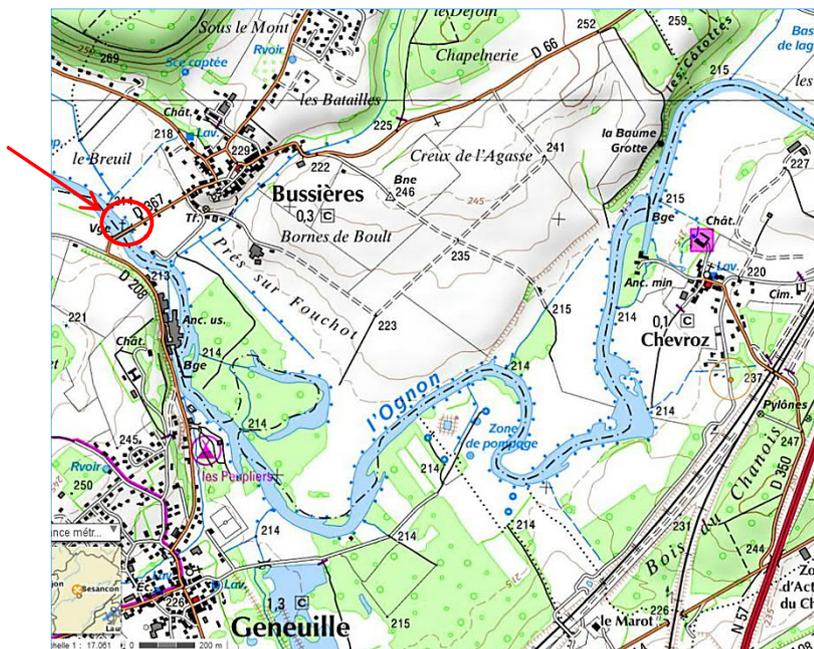
La commune de Cussey-sur-l'Ognon est traversée par deux cours d'eau : l'Ognon et l'un de ses affluents en rive gauche le Ruisseau d'Auxon. Ce dernier, compte tenu de sa trop faible importance, ne possède ni donnée de qualité, ni objectif de qualité.

L'Ognon reste donc le cours d'eau de référence dans ce secteur.

L'Ognon est classé en deuxième catégorie piscicole et son objectif de qualité est fixé à 1B (eaux de bonne qualité, classe verte). Les dernières données de qualité datent de 1998 pour la station à l'aval de Cussey-sur-l'Ognon (Chambornay-lès-Pin) et de 2007 pour celle à l'amont (Voray-sur-l'Ognon). Les résultats montrent une qualité d'eau variant de bonne à très bonne, permettant ainsi de respecter l'objectif de qualité du cours d'eau.

L'impact du bassin versant dans lequel se situe Cussey sur l'Ognon n'est donc pas significatif sur le cours d'eau principal, l'Ognon.

Les dernières données disponibles sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse concernent un point de prélèvement réalisé tous les ans depuis 2007 au niveau du pont de Bussières immédiatement à l'aval de Chevroz et Devecey. Les analyses réalisées concernent la biologie, la physicochimie et les micropolluants.



Les résultats figurent dans le tableau page suivante extrait du site de l'Agence de l'Eau.

Les résultats sont présentés conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Ils dénotent d'une bonne qualité d'eau avec un **Etat chimique** classé en « bon état » depuis 2015

L'**Etat écologique** est classé « moyen » depuis 2012

La commune de Cussey sur l'Ognon fait partie du périmètre du SDAGE Rhône Méditerranée (Schéma Directeur et d'Aménagement de Gestion des Eaux), territoire Saône Amont.

Il impose une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux superficielles ou souterraines.

Les principales règles générales figurant dans le SDAGE sont :

- Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages
- Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines
- Mieux gérer avant d'investir
- Respecter le fonctionnement naturel des milieux
- Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables et restaurer d'urgence les milieux les plus dégradés
- Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire
- Renforcer la gestion locale et concertée

Fiche état des eaux : OGNON A BUSSIÈRES (code station : 06440446)															
État des eaux de la station															
Évaluation de l'état des eaux douces de surface															
Informations disponibles pour la station															
Attention les résultats présentés sont obtenus conformément à l'arrêté du 27 juillet 2015 (méthode appliquée sur l'ensemble des données disponibles, y compris antérieures à 2015)															
État des eaux de la station															
Années (1)	Bilan de Fosphore	Température	Intrants		Azotification	Polluants spécifiques	Invertébrés Benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydrobiologie	Pressions Hydro-morphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2016	BE	TBE	TBE	BE	BE	BE	TBE	BE	BE	MOY			MOY		BE
2015	BE	TBE	BE	BE	BE	BE	TBE	BE	BE	MOY			MOY		BE
2014	BE	TBE	TBE	BE	BE	BE	TBE	MOY	BE	MOY			MOY		MAUV
2013	BE	TBE	BE	BE	BE	BE	TBE	MOY	BE	MOY			MOY		MAUV
2012	BE	TBE	TBE	BE	BE	BE	TBE	MOY	MOY	MOY			MOY		MAUV
2011	BE	TBE	BE	BE	BE	BE	TBE	MOY		MED			MED		BE
2010	TBE	TBE	BE	BE	TBE	MAUV	BE	MOY		MOY			MOY		MAUV
2009	TBE	TBE	BE	BE	TBE	MAUV	BE	MOY		MOY			MOY		MAUV
2008	BE	TBE	BE	BE	TBE	BE	TBE			MOY			MOY		MAUV

(1) Voir la rubrique évaluation de l'état.

Légende

État écologique	
TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

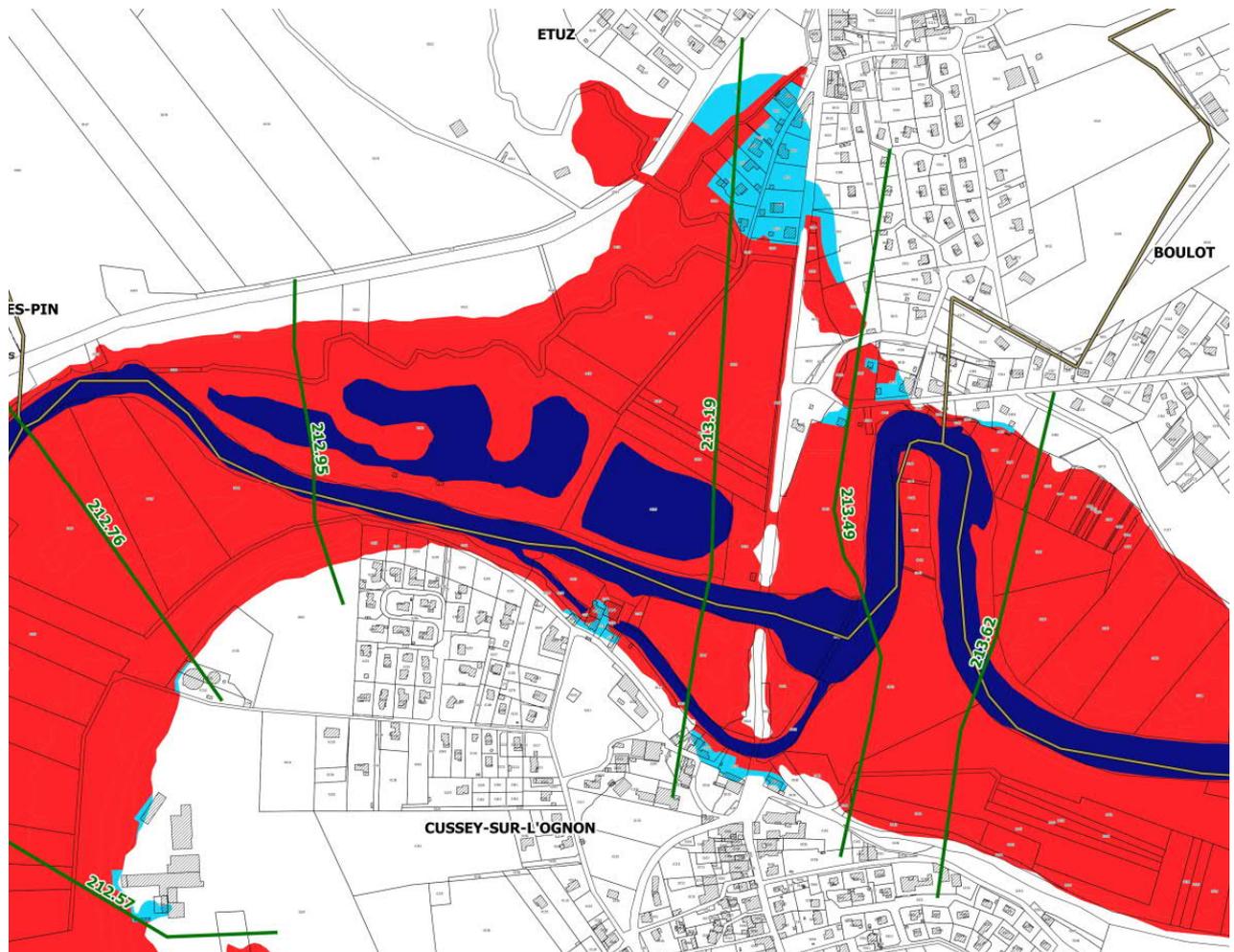
Ainsi le programme de travaux élaboré lors du schéma Directeur d'assainissement s'inscrit dans ces orientations : élimination des eaux claires parasites et gestion du pluvial afin d'éviter les déversements dans les milieux récepteurs (eau superficielle et souterraine) naturellement sensibles.

## 5 LES ZONES INONDABLES

Leurs limites figurent sur la carte ci-dessous. Elles représentent l'extension maximum du champ d'inondation

Elles ne concernent pas le village même et les secteurs desservis par les réseaux « eaux usées ».

La station d'épuration se trouve en limite du champ d'inondation.



## 6 ZONES NATURELLES

### 6.1.1 Zones naturelles remarquables

La commune de Cussey-sur-l'Ognon compte plusieurs zones naturelles présentant un intérêt particulier recensées par la DIREN de Franche-Comté. Ces zones sont les suivantes :

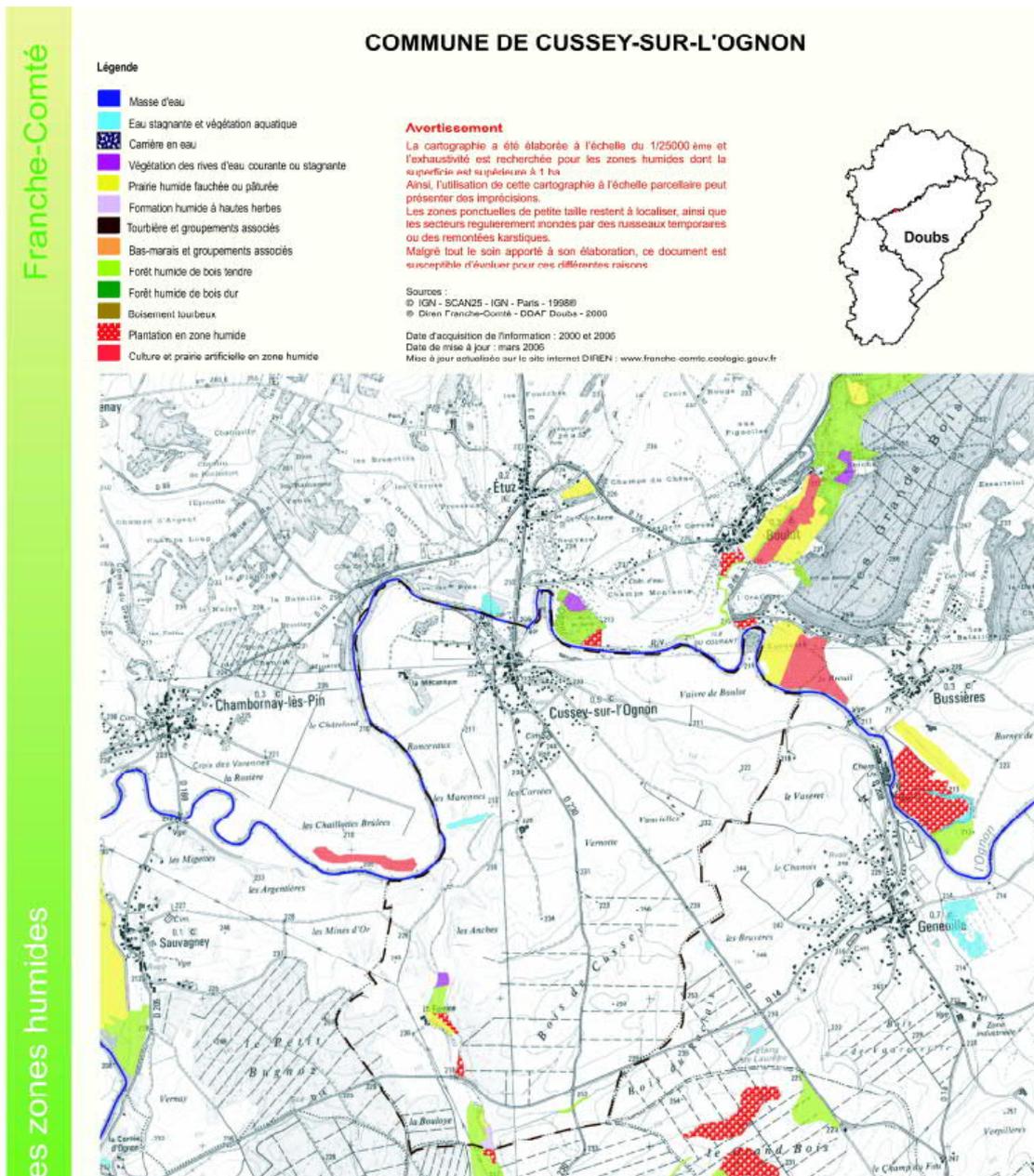
Types de zones	Description
Zone sensible	LA SAONE ET LE DOUBS : Le 21/11/94
Cintrat de rivière	CONTRAT DE L'OGNON
ZNIEFF de type I	Vallée de la Tounolle et méandres de l'Ognon Les Grand prés, la Mécanique et rives de l'Ognon Forêt de Cussey

### 6.1.2 Zones humides

*Les zones humides sont des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.*

Quelques **zones humides** recensées par la DREAL de Franche-Comté sont également présentes sur le territoire communal de Cussey sur l'Ognon. Il s'agit d'eau stagnante et de végétation aquatique qui sont localisées sur la carte ci-dessous.

Ces zones humides sont éloignées des zones urbanisées et ne sont pas concernées par des projets d'urbanisation



### 6.1.3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

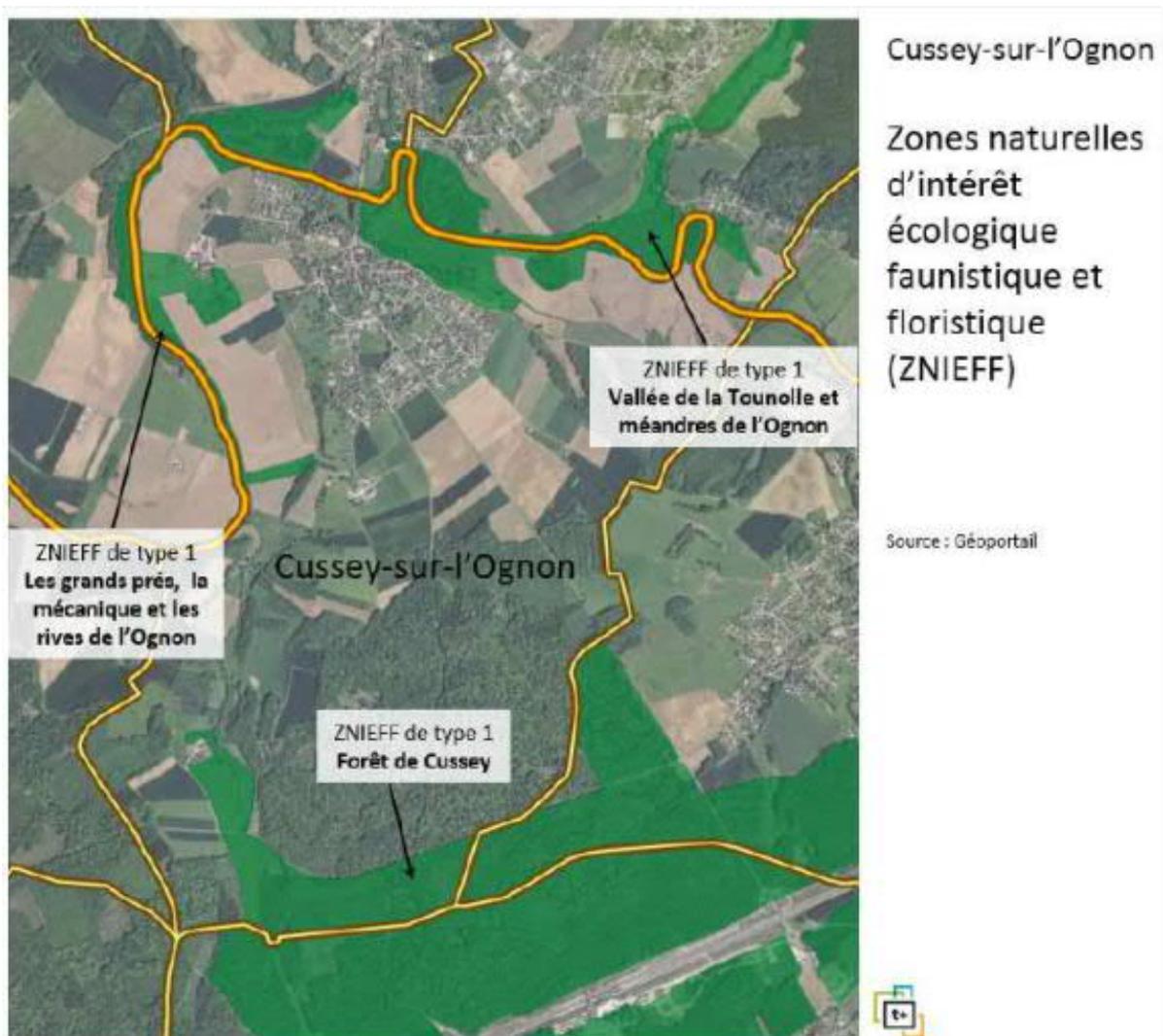
Il apparaît que la commune de Cussey sur l'Ognon est concernée par plusieurs zones naturelles remarquables soit deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Une **ZNIEFF**, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, est une portion de territoire particulièrement intéressante par la richesse de sa faune, de sa flore et de ses milieux naturels. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance et n'a pas en lui-même de valeur juridique directe.

Les zones de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

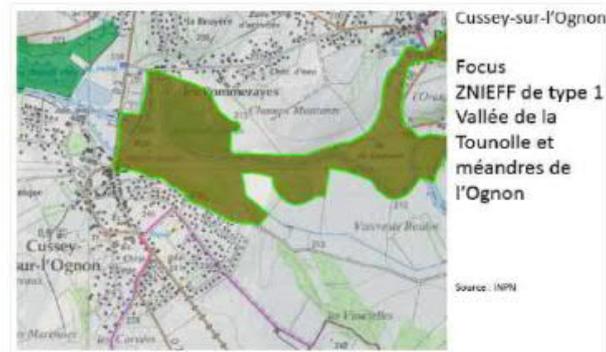
Les zones de type II sont des grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, plateaux, estuaires...) riches ou peu modifiés ou, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles se distinguent du reste du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

La commune est concernée par 3 ZNIEFF de type I :



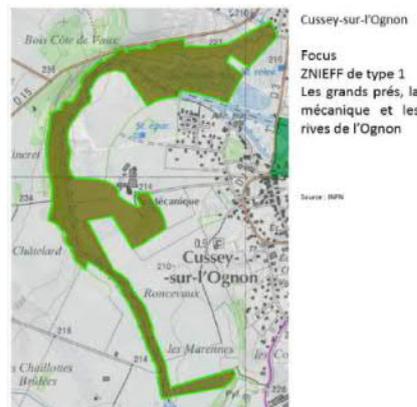
**La ZNIEFF de type I : « Vallée de la Tounolle et méandres de l'Ognon » (430007873)**

Cette zone s'étend sur 112 ha au total et comprend le vallon boisé avec prairies plus ou moins humide.



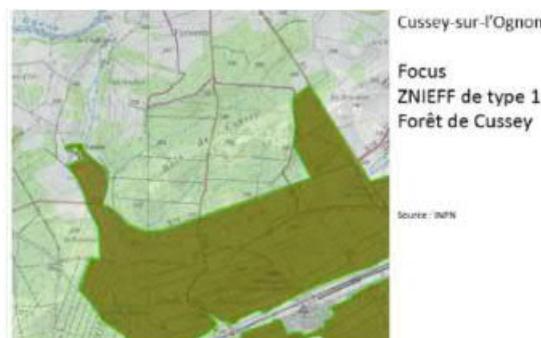
**La ZNIEFF de type I : « Les grands prés, la mécanique et les rives de l'Ognon » (430013645)**

Cette zone s'étend sur 45 ha à Cussey sur l'Ognon, Chambornay les Pins et Etuz. A Cussey sur l'Ognon, la zone comprend notamment la sablière la Mécanique à l'Ouest.



**La ZNIEFF de type I : « Forêt de Cussey » (430020368)**

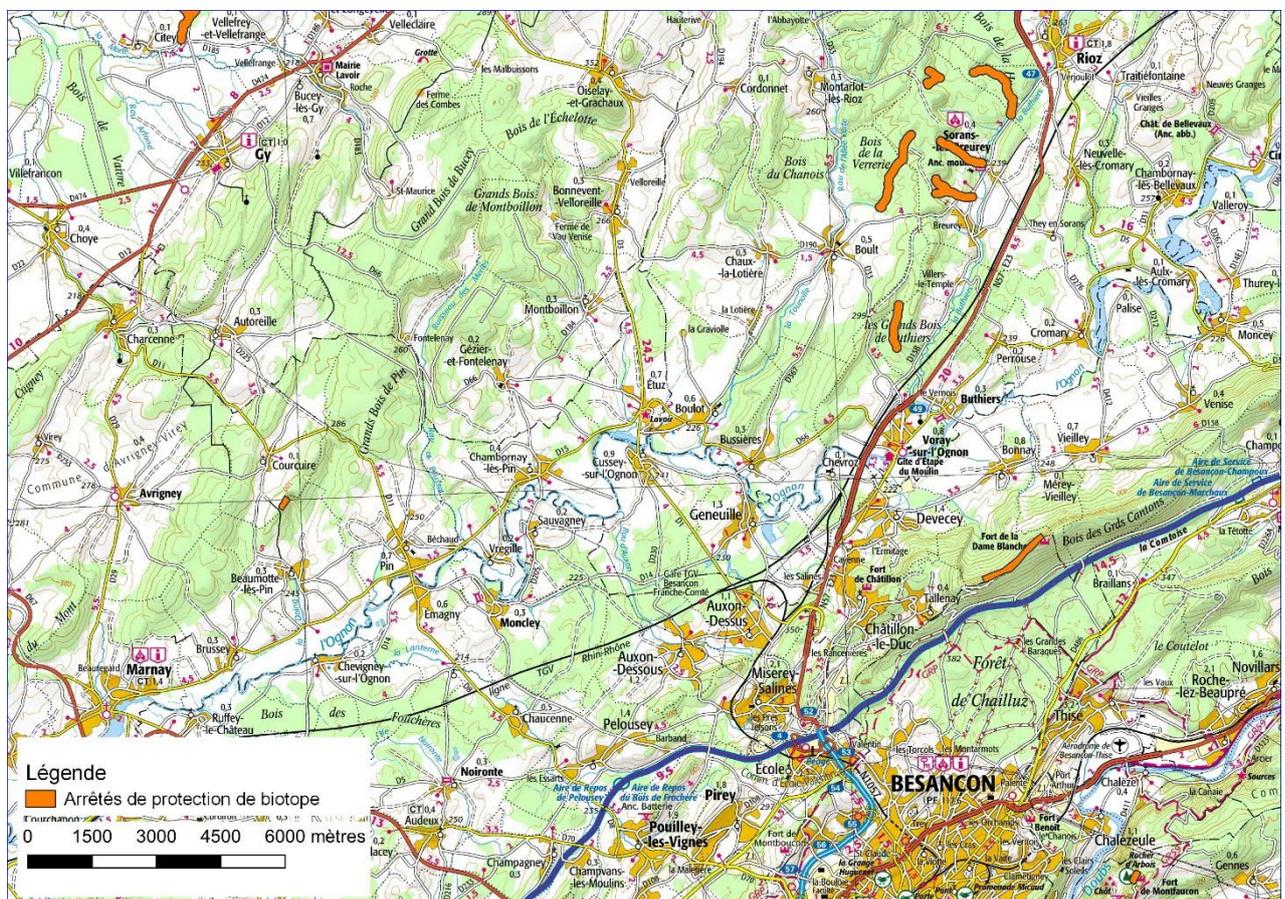
Cette zone s'étend sur 454 ha au total et comprend des boisements humides, des prairies inondables et humides et des espèces patrimoniales nécessitant des connectivités écologiques fonctionnelles pour permettre la viabilité des populations ou accéder à leur territoire de chasse.



### 6.1.4 Arrêté de Protection de Biotope

Les **Arrêtés de Protection de Biotope** fixent les mesures tendant à favoriser la conservation de milieux naturels peu exploités par l'homme et nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces végétales ou animales protégées. Un tel arrêté peut interdire les pratiques qui pourraient porter atteinte à l'équilibre du milieu.

Un arrêté préfectoral de Conservation de Biotope a été signé sur la commune de Bonnaux. Il s'agit de : « Falaises de la Dame Blanche » qui s'étend sur 25 hectares au Sud du projet. Un autre arrêté concerne « Le grand bois de Buthier » situé au Nord Est de Cussey sur l'Ognon.



### 6.1.5 NATURA 2000

Le réseau **NATURA 2000** doit contribuer à atteindre les objectifs internationaux de biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire

Ce réseau sera constitué à terme :

- des Zones de Protection Spéciales (ZPS) issues de la directive Oiseaux,

- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive Habitats.

*L'existence d'un site Natura 2000 implique que tout projet devra, par le biais d'une « étude d'incidence sur le site Natura 2000 », démontrer l'absence d'incidence significative sur le site. Le cas échéant seuls les projets d'intérêt public majeur seront autorisés et dans ce cas des mesures compensatoires seront mises en place afin de maintenir la protection et la cohérence globale du réseau.*

Le site NATURA 2000 le plus proche est : La « Moyenne Vallée du Doubs » selon la Directive Habitat (SIC n°FR4301294) et la Directive Oiseaux (ZPS n°FR4312010). Ce site naturel est situé à environ 10 km au sud-est du projet.

Le périmètre du site Natura 2000 de la « Moyenne Vallée du Doubs » est composé d'un Site d'Importance Communautaire (FR4301294) et d'une Zone de Protection Spéciale (FR4312010). Le Site d'Importance Communautaire comporte des habitats d'eau douce, des formations herbacées naturelles et semi-naturelles, des forêts et des habitats rocheux.

On notera que le Document d'Objectifs ou DOCOB de cette zone naturelle est en cours de réalisation.

Les versants pentus sont le plus souvent recouverts d'une forêt de feuillus entrecoupée de barres rocheuses et d'éboulis. Ce paysage constitué en grande partie d'habitats d'intérêt communautaire est propice pour de nombreuses espèces d'oiseaux remarquables. Il prédomine jusqu'en aval de Vaire-Arcier. L'ensemble des formations forestières présentes sur cette zone naturelle offre une diversité d'essences feuillues, associées à une végétation arbustive et herbacée ainsi qu'une faune riche et diversifiée. Avec la forêt, un certain nombre de milieux herbacés ont élu domicile sur les versants, les éboulis et les rebords de corniche (ex : Pelouses sèches).

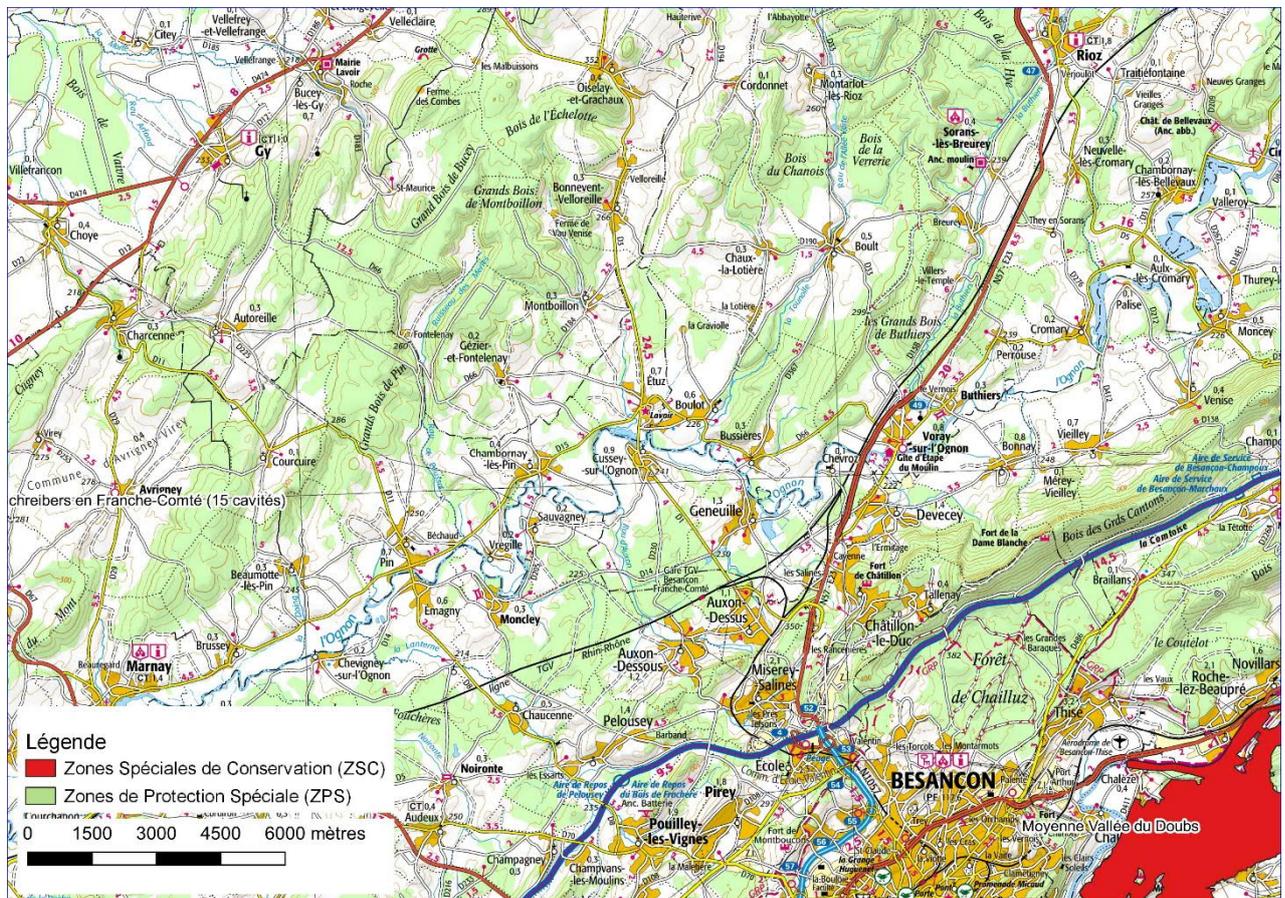
La « Moyenne Vallée du Doubs » est constituée d'habitats diversifiés plus ou moins ponctuels, favorables à certaines espèces. Ainsi, on distingue :

- De nombreuses falaises qui permettent la nidification d'oiseaux typiques (ex : Faucon Pèlerin) ;
- Les cavités souterraines des massifs calcaires qui abritent une importante population de chauves-souris ;
- Des massifs forestiers de pente difficile d'accès et au caractère naturel très marqué propices à la présence du lynx ;
- Le marais de Saône qui abrite différents insectes inféodés aux milieux humides.

En ce qui concerne le milieu aquatique, le cours d'eau concerné de cette zone Natura 2000 est le Doubs, non concerné par le rejet du présent projet. Il abrite de nombreuses espèces de poissons dont 4 d'intérêt communautaire. Il s'agit du Toxostome, du Blageon, du Chabot et de la Bouvière.

Au vue de la biodiversité de ce site Natura 2000, les différentes mesures de prévention et de protection sont les suivantes :

- Veiller au maintien de l'ouverture des pelouses ;
- Veiller à la pratique d'une gestion sylvicole adaptée et à la présence de certaines espèces ;
- Respecter la tranquillité des sites de nidification des espèces rupestres ;
- Entretien ou créer des passes à poissons au niveau des barrages ;
- Réduire les apports de polluants agricoles, industriels ou domestiques dans les cours d'eau.



## 7 LES RESSOURCES EN EAU POTABLE

---

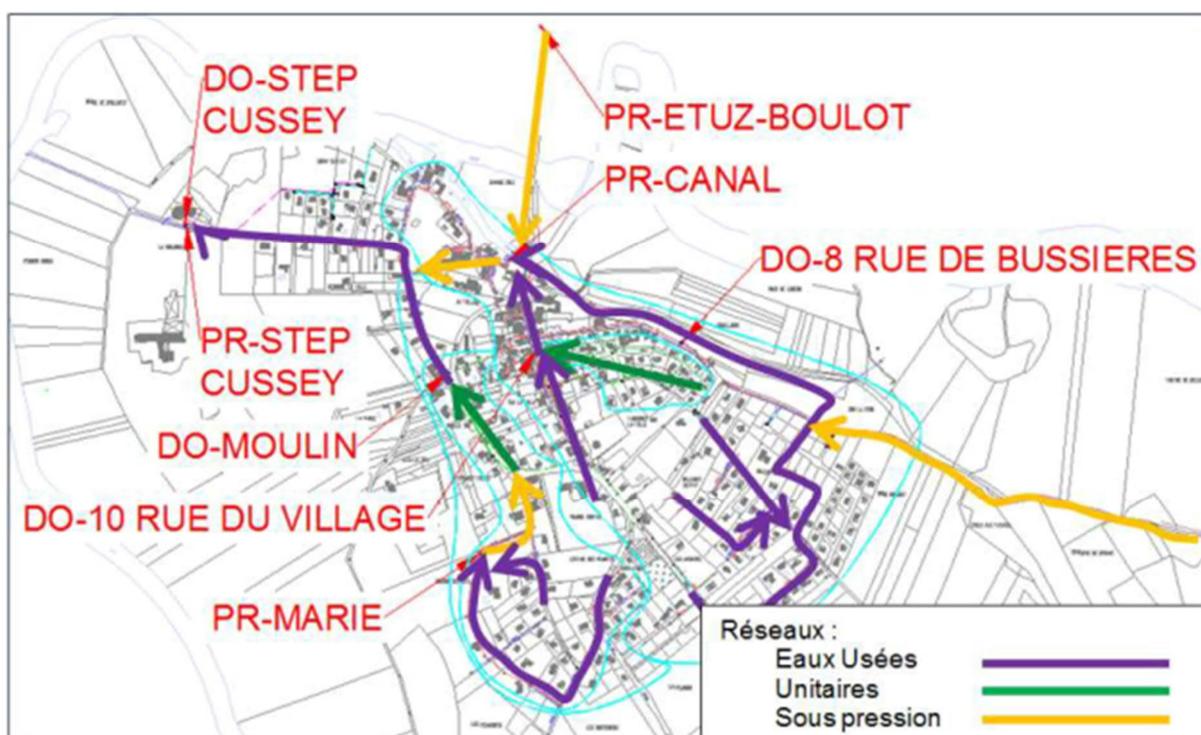
L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par Grand Besançon Métropole et la gestion des réseaux a été confiée par affermage à la société VEOLIA.

On ne recense pas sur le territoire communal de ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable des collectivités.

## 8 L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE

Les réseaux d'assainissement de Cussey sur l'Ognon sont majoritairement séparatifs dans les lotissements ou de manière générale dans les parties de la commune nouvellement urbanisées. Deux secteurs restent encore en unitaire. Le réseau d'assainissement comporte également :

- Trois postes de refoulement :
  - « PR Cussey – Marie » d'une capacité de 18 m<sup>3</sup>/h et inférieur à 500 EH, au sud de la commune. Ce poste est équipé d'un trop-plein qui déverse dans le réseau pluvial.
  - « PR Cussey – Canal » au nord de la commune, d'une capacité de 80 m<sup>3</sup>/h et de l'ordre de 2300 EH environ. Il collecte les effluents de Geneuille et de Bussièrès et environ 65% de la population de Cussey. Il est équipé d'un trop-plein qui déverse dans l'Ognon. Il refoule les effluents sur le réseau gravitaire situé « Derrière la Ville » qui alimente le « PR Cussey – STEP ».
  - « PR Cussey – STEP » d'une capacité de 85 m<sup>3</sup>/h et de l'ordre de 2800EH environ. Il reprend l'ensemble des effluents pour alimenter la station. Il est équipé d'un trop-plein qui déverse dans le réseau pluvial rejetant dans l'Ognon (même réseau que celui accueillant les effluents traités par la station).
- Trois déversoirs d'orage :
  - « DO 10, rue du Village », de capacité inférieure à 500 EH, qui régule les eaux d'un secteur situé en partie nord de la commune
  - « DO 8, rue de Bussièrès », de capacité inférieure à 500 EH, qui régule les eaux d'un très petit secteur situé en extrémité de la rue de Bussièrès.
  - « DO, rue du Moulin », de capacité inférieure à 500 EH, qui régule les débits du secteur Sud-ouest de la commune, y compris ceux en provenance du « PR Cussey – Marie »



Le SIAC a entrepris en 2004 une réflexion pour l'amélioration du service d'assainissement collectif sur son territoire en réalisant des études diagnostiques des réseaux dans tous les systèmes d'assainissement, dont celui Geneuille-Cussey sur l'Ognon.

L'étude menée pendant 3 ans a permis de mettre en évidence différents dysfonctionnements affectant le transport des eaux usées ou la gestion des eaux pluviales.

Quel que soit le système d'assainissement, l'effort pour l'amélioration des réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales a porté sur :

- la diminution des débits d'eaux pluviales dans les collecteurs d'eaux usées pour réduire les déversements de certains déversoirs d'orage
- la séparativité effective des branchements dans les secteurs équipés d'un réseau séparatif.
- Une gestion des déversements pour éviter les transferts de pollution vers le milieu naturel qui est l'Ognon dans notre cas.
- le passage progressif en séparatif, l'amélioration de la séparativité des réseaux dans les secteurs encore assainis de manière unitaire.
- la réduction des volumes d'eaux pluviales non polluées (toitures et espaces privatifs) collectés par les réseaux, afin de limiter la dilution des effluents dans les réseaux unitaires et limiter les pointes de débit dans les réseaux pluviaux. L'infiltration à la parcelle est donc conseillée.

Le plus gros projet entrepris par le SIAC en 2016 a été la construction d'une nouvelle station d'épuration compte tenu de son mauvais état général, de sa taille devenue insuffisante et son impossibilité de répondre aux exigences réglementaires actuelles.

Des travaux sur la chaîne de transport et ouvrages associés ont également été programmés. Ainsi, à terme, l'ensemble des réseaux seront en séparatif. Il est prévu le passage des derniers réseaux unitaires en séparatif sur la commune de Cussey sur l'Ognon et la mise en conformité des branchements sur l'ensemble des communes concernées par le projet. Le fonctionnement des derniers trop pleins sera donc exceptionnel.

A Chatillon le Duc, un poste de refoulement de capacité 30 m<sup>3</sup>/h (9 m<sup>3</sup>/h pour le temps sec et 21 m<sup>3</sup>/h pour le temps de pluie) sera créé pour envoyer les effluents sur Geneuille. Le silo à boues de la station de Cayenne sera transformé en bassin d'orage afin de gérer le surplus des charges hydrauliques (capacité de 200 m<sup>3</sup> environ).

A Bussières, une nouvelle canalisation de refoulement sera créée pour envoyer directement les effluents sur Geneuille. Le débit du poste actuel sera limité à 12 m<sup>3</sup>/h (3.5 m<sup>3</sup>/h pour le temps sec et 8.5 m<sup>3</sup>/h pour le temps de pluie).

A Geneuille, un nouveau poste de refoulement (capacité 130 m<sup>3</sup>/h) remplacera le poste actuel. Il recevra les effluents de Chatillon le Duc, Geneuille et Bussières. Le collecteur principal sera réhabilité et redimensionné pour tenir compte des flux supplémentaires.

A Cussey sur l'Ognon, les effluents provenant de Geneuille arriveront sur la Grande rue. A cette occasion un réseau séparatif sera créé rue du Moulin et de l'Enclos. Les réseaux séparatifs existants rue du Moulin et Derrière la ville seront redimensionnés si leur capacité hydraulique est insuffisante pour permettre

l'acheminement des effluents jusqu'à la station de Cussey sur l'Ognon. Enfin, le PR « Cussey aval » sera recalibré car il ne recevra plus les effluents de Geneuille.

A Etuz et Boulot, la capacité du poste pourra être augmentée pour évacuer les effluents de temps sec (environ 14 m<sup>3</sup>/h) et les effluents de temps de pluie (environ 27 m<sup>3</sup>/h).

L'ancienne station d'épuration construite en 1993 sur le territoire communal de Cussey sur l'Ognon avait une capacité de 4000 EH. Cette station est remplacée, depuis 2020, par une nouvelle station construite à côté de l'ancienne. Les charges et volumes de référence de cette nouvelle station sont les suivants :

		Charges hydrauliques		
	Unité	Temps sec	Période Pluvieuse	Hebdomadaire
volume journalier	m <sup>3</sup> /j	1725	4800	2604
débit horaire de pointe	m <sup>3</sup> /h	181	200	–

		Charges organiques		
	Unité	Temps sec	Période Pluvieuse	Hebdomadaire ou capacité STEP
DBO5	kg/j	579		
DCO	kg/j	1159		
MES	kg/j	758		
NTK	kg/j	123,4		
Ptot	kg/j	39,2		

**Les charges maximales attendues sont de l'ordre de 9650 EH.**

La station devra être en mesure d'accepter un fonctionnement continu du poste de refoulement, soit 200 m<sup>3</sup>/h \* 24 h = 4 800 m<sup>3</sup>/j.

L'Ognon, milieu récepteur final des effluents via une canalisation puis une noue présente un objectif d'atteinte du Bon état pour 2021.

Une partie du cours d'eau est classée cours d'eau prioritaire vis-à-vis de l'eutrophisation, il se situe en milieu sensible aux pollutions azotées et phosphorées, d'après le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

Ainsi, les niveaux de rejets retenus sont les suivants :

Paramètres	Concentration rejet (mg/l)
DBO5	≤ 25
DCO	≤ 90
MES	≤ 30
NTK	≤ 15
PT	≤ 2

Par ailleurs, le SIAC a engagé dès 2013 en partenariat avec l'Agence de l'Eau, et la Ville de Besançon une étude sur la caractérisation des effluents « industriels » (END = Effluents non domestiques) et qui consistent à rechercher et quantifier les substances dangereuses figurant dans les listes de la Directive « *Substances prioritaires* » à l'aide de mesures et prélèvements dans les réseaux.

En cas de présence, des actions correctives doivent être mises en place pour réduire les rejets au milieu naturel ou dans les réseaux.

## 9 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le croisement des données de l'exploitant des réseaux, Véolia, qui gère le fichier des abonnés avec les connaissances des techniciens ont permis d'identifier 4 « immeubles » non raccordés sur les 300 que comprend la commune soit 1 %.

Détail

Adresse	Nombre
8, rue de la Vignotte	1
30, Chemin des Balottes	1
Rue de la mécanique	1
Rue des Corvées	1
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>

Actuellement, c'est le fermier, la société Véolia, qui est en charge de la gestion du SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) dans le cadre de son contrat :

- Contrôle de l'existant ; 1<sup>er</sup> contrôle et contrôle périodique tous les 4 ans
- Gestion des constructions neuves
- Contrôles avant cession

Depuis le 1er janvier 2006, la Loi sur l'Eau de 1992 a imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome.

Des textes plus récents (nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, arrêté du 22 juin 2007 et surtout les 2 arrêtés du 07 septembre 2009) ont précisé le rôle des collectivités et leurs obligations. Ces arrêtés concernent d'une part les « prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif » et d'autre part les « modalités d'exécution de la mission de contrôle »

La loi Grenelle 2 de juillet 2010 a entraîné des modifications qui sont reprises dans les arrêtés 7 mars 2012 et 27 avril 2012 qui modifient les premiers textes et les rendent cohérents à la nouvelle législation. Ils s'appliquent depuis le 1er juillet 2012.

Les principes généraux applicables à tous les systèmes d'assainissement non collectif ne changent pas : ces installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas non plus présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine.

Par contre, on distingue maintenant les installations neuves ou à réhabiliter de celles existantes.

Ainsi toute installation réalisée après le 9 octobre 2009 doit être considérée comme une installation « neuve ou à réhabiliter ».

Pour celle-ci, tout projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable des services de Grand Besançon Métropole et de son délégataire, VEOLIA.

Au préalable de tout projet d'installation d'un ANC, le propriétaire doit soumettre son projet aux services du Grand Besançon et/ou de son délégataire, VEOLIA. Ce projet devra obligatoirement correspondre à une étude de sol et de définition de filière jointe au dossier. A l'issue du contrôle il sera délivré au propriétaire un rapport de contrôle conception.

Avant mise en service de l'installation, un nouveau contrôle sera effectué sur le terrain, en tranchées ouvertes.

Les propriétaires d'installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent aussi tenir à disposition un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation.

Enfin à partir du 1er juillet 2013, il convient de prendre en compte le nouveau règlement « Produits de construction » (qualité des produits mis en vente sur le marché).

L'arrêté du 27 avril 2012 rentrant également en vigueur le 1er juillet 2012 précise les modalités des missions de contrôle, vise à les simplifier et à les harmoniser à l'échelle du territoire français.

On y retrouve de manière claire les notions de « danger pour la santé des personnes » et « risque environnement avéré » ainsi que la distinction entre les installations neuves et celles existantes.

Pour les habitations « existantes », il s'agit de la vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Pour les habitations « neuves ou à réhabiliter », il s'agit de l'examen de la conception et de la vérification de l'exécution.

Cet arrêté vise surtout à clarifier les conditions dans lesquelles les travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

Une mise aux normes sera obligatoire si :

- L'installation présente un danger pour la santé des personnes : défaut de sécurité sanitaire (possibilités de contact avec des eaux usées), défaut de structure ou de fermeture des ouvrages.
- L'installation est incomplète ou significativement incomplète ou présentant des dysfonctionnements majeurs. (pas de prétraitement, pas de traitement)
- L'installation est dans une zone « à enjeu sanitaire » : zone de baignade, périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage ou tout simplement zone définie par arrêté du maire ou du préfet pour de multiples raisons (zone de baignade, pisciculture, activités nautiques,...). la collectivité doit se rapprocher des autorités compétentes pour connaître ces zones (ARS, DDT, Préfecture, mairie,..
- L'installation présente un risque avéré de pollution de l'environnement (gros dysfonctionnements)
- L'installation est dans une zone à enjeu environnemental (SDAGE, SAGE) où a été mise en évidence une pollution par l'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril précise les points qui nécessiteront des travaux de réhabilitation. Pour exemple, on peut citer une fosse septique seule ou un traitement seul, un rejet d'eaux partiellement traitées dans un puisard ou un cours d'eau, un rejet d'eaux brutes l'air libre, une fosse qui déborde (cf arrêté du 27 avril 2012)

La collectivité doit avertir le particulier des dysfonctionnements, lui préciser les raisons de la demande de réhabilitation.

Les travaux de réhabilitation sont à réaliser sous 4 ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré.

En cas de cession, ils sont à réaliser au plus tard 1 an après la vente si l'installation est non conforme.

Le tableau ci-dessous extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 définit les conditions de réhabilitation des installations existantes.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	<b>Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</b> * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<b>Installation non conforme &gt; Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)</b> * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	<b>Installation non conforme Article 4 - cas c)</b> * Travaux dans un délai de 1 an si vente	<b>Installation non conforme &gt; Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)</b> * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	<b>Installation non conforme &gt; Risque environnemental avéré Article 4 - cas b)</b> * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

A ces prestations obligatoires, peuvent s'ajouter des prestations optionnelles :

- Assurer à la demande du propriétaire, l'entretien des installations, les travaux de réhabilitation ou de réalisation.
- Assurer le traitement des matières de vidange issues de ces installations.

## 10 LE ZONAGE

---

La délimitation des zones d'assainissement « *collectif* » et « *non collectif* » a été définie en tenant compte des réflexions de la commune en matière d'urbanisation et de la situation actuelle. Elle prend également en compte les caractéristiques topographiques, l'extension actuelle des réseaux et les prévisions d'extension.

Ce zonage est défini sur la base du parcellaire actuel, toute modification importante de ce dernier pourra entraîner une remise en cause de cette limite. Il correspond aux limites des zones où les constructions sont techniquement raccordables.

La zone d'assainissement non collectif regroupe le reste du territoire communal non défini en assainissement collectif :

Il est important de préciser que le classement d'une zone en assainissement non collectif ne ferme pas totalement la possibilité de son raccordement ; il signifie simplement que le raccordement n'est pas jugé implicite et qu'il nécessitera d'être étudié au cas par cas par la municipalité.

Ce zonage est présenté sur le plan hors texte « zonage ».

### 10.1 Eaux usées

#### 10.1.1 Les zones relevant de l'assainissement collectif

La zone d'assainissement collectif comprend l'ensemble de la zone actuellement urbanisée et desservie par le réseau d'assainissement existant. Elle peut comprendre des zones ouvertes à l'urbanisation et techniquement raccordables sans difficultés.

#### 10.1.2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif

##### 10.1.2.1 Délimitation

La zone d'assainissement non collectif regroupe :

- l'ensemble du territoire communal non défini en zone d'assainissement collectif.

Le règlement d'assainissement non collectif existe déjà et ne fait pas l'objet de modifications.

### 10.2 Eaux pluviales

L'esprit de la Loi sur l'Eau dans son volet pluvial est d'atteindre un double objectif :

- limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits d'écoulements des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ;
- limiter les impacts qualitatifs sur les milieux naturels sensibles au niveau des points de rejets principaux des eaux pluviales collectées.

Dans le cas de Cussey sur l'Ognon, les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans l'Ognon via le réseau de fossés et de ruisseaux.

Cependant, tout aménagement d'urbanisation conséquent, tel que la réalisation d'un lotissement par exemple, doit faire l'objet d'une attention particulière quant à la gestion des écoulements d'eaux pluviales qu'il induit. Si la nature et la taille du projet l'impose, il fera l'objet d'une procédure telle que l'exige la loi sur l'Eau dans son décret du 29 mars 1993.

Dès lors que les résultats d'une étude réalisée par un cabinet spécialisé démontrent la possibilité de collecte et d'infiltration des eaux pluviales, ceci peut être réalisé.

Les résultats de l'étude doivent être transmis aux services du Grand Besançon pour approbation au préalable de tout dossier de demande d'urbanisme. Le Grand Besançon métropole est en droit de demander un débit de fuite régulé sur les projets.

Se reporter aux « Prescriptions sur raccordements et Annexes Sanitaires / Prescriptions Générales » annexées à ce rapport.

